

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2024

Délibération n°2024-27 : Modification du règlement intérieur - éméritat

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, article 40 1-1 et 58, modifié par le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 ;

Vu le décret du 8 octobre 1987 relatif à l'École nationale des chartes – PSL, notamment son article 17 ;

Vu le règlement intérieur de l'École nationale des chartes – PSL, notamment son article 46 ;

Le conseil d'administration approuve la modification de l'article 3-3-5 du règlement intérieur portant sur l'éméritat telle qu'annexée.

Nombre de votants : 20

Pour :

Contre : 20

Abstention :

Le vice-président du conseil d'administration de
l'École nationale des chartes - PSL



Bruno RICARD

Membre du campus Condorcet

65, rue de Richelieu
F-75002 Paris
T +33 (0)1 55 42 75 00

EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES – PSL

TITRE 1 - L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1 - LES INSTANCES STATUTAIRES

Article 3-3-5 - Commission d'attribution de l'éméritat (*décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, article 40 1-1 et 58, modifié par le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021*)

Les enseignants-chercheurs de l'École admis à la retraite adressent à la direction de l'École une demande écrite d'éméritat, qu'il s'agisse d'une première demande ou bien d'un renouvellement.

Le conseil scientifique en formation restreinte aux personnes titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou équivalent examine chaque demande d'octroi du titre de maître de conférence ou de professeur émérite.

L'enseignant-chercheur émérite peut continuer à apporter son concours aux activités de recherche, à titre gracieux, notamment diriger des séminaires et, lorsqu'il est professeur ou habilité à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches, et poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite.

Les conditions de présence des enseignants-chercheurs émérites sont réglées dans le cadre d'une convention de collaborateur bénévole qui prévoit les modalités d'activité et de prise en charge de certains frais liées aux activités scientifiques et pédagogiques prévues.

Le conseil scientifique, dans cette formation restreinte, peut s'éclairer d'un rapport individuel établi par l'un de ses membres sur chaque candidature à l'éméritat.

La décision d'octroi de l'éméritat est prise par le directeur de l'École sur proposition du conseil scientifique, dans cette formation restreinte, qui se prononce par vote à bulletin secret. Les procurations ne sont pas prises en compte pour ce vote.

Le procès-verbal de la séance ne reprend que le résultat du vote, sans faire état des délibérations des membres du conseil.

L'éméritat est délivré pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable deux fois dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Les distinctions scientifiques prévues à l'article L 952-11 du code de l'éducation, et en particulier les médailles d'argent et d'or du CNRS, les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies et les membres seniors de l'Institut universitaire de France, confèrent de plein droit l'éméritat.